

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF11

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 56 % »

le taux :

« 47 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la liberté d'affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises, principe qui permet de garantir le financement des formations en apprentissage correspondant aux besoins des entreprises.

En prévoyant d'inscrire dans la loi une fraction de la taxe d'apprentissage directement affectée aux conseils régionaux à un niveau de 56 %, l'article 2 procède à une lourde réaffectation des moyens de l'apprentissage. La réforme proposée conduirait à une réduction importante des ressources que les entreprises peuvent jusqu'à présent flécher sur les formations de leurs choix.

S'il ne s'agit pas de contester le rôle déterminant des régions en matière de développement de l'apprentissage, on peut s'interroger sur la défiance qui est ainsi manifestée à l'égard des choix des entreprises quant à leurs besoins de compétences. Il s'agit également d'une défiance à l'égard des autres opérateurs, dont les réseaux consulaires qui financent pourtant des formations affichant des taux d'insertion professionnelle très élevés.

Alors que la bataille pour l'emploi et notamment l'emploi des jeunes est la priorité du gouvernement, il est indispensable que la réforme de l'apprentissage soit en accord avec les intérêts des entreprises, garantie de l'employabilité des apprentis. C'est la valorisation de l'apprentissage qui est ici en jeu.